LE REPOS DU SOUVERAIN, VŒU DE LA NATION, OU MOYENS DE PROCURER L'UN, ET DE REMPLIR L'AUTRE.

J'aime mon Roi, & je ſers ma Patrie.
RACINE, *dans Athalie.*

SUIVI des Conſidérations ſur les Gabelles & le Tabac.

Par LE CHEVALIER D'ARLACH.

SECONDE ÉDITION.

A AVIGNON,
Et ſe trouve à PARIS,
Chez DEBRAY, Libraire, au Palais-Royal, N°. 235.

1789.

A U R O I,

SIRE,

En prenant la liberté de mettre cet apperçu ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, la reſpectueuſe confiance

A 2

qui motive ma démarche, a pour base la certitude où je suis, que l'esprit de calcul qui distingue particulièrement VOTRE MAJESTÉ, en saisira parfaitement tous les résultats.

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le plus fidèle Sujet,

LE CHEVALIER D'ARLACH.

AVERTISSEMENT.

Les moyens que l'on va lire dans cet apperçu ont été adreſſés manuſcrits, en 1787, à M. l'Archevêque de Sens, & aux quatre Miniſtres Secrétaires-d'Etat.

A l'égard de calculs d'opérations de Finances qu'on y trouvera, ils ont été calqués ſur les comptes ſucceſſivement rendus dans leur temps par M. Necker, M. de Calonne & M. l'Archevêque de Sens. On n'avoit point de ſource, ou d'autorité plus connues à conſulter ſur cette matière.



LE REPOS DU SOUVERAIN, VŒU DE LA NATION, OU MOYENS DE PROCURER L'UN, ET DE REMPLIR L'AUTRE.

SANS autre préambule que l'effusion de cœur d'un fidèle sujet, & bon citoyen qui desire donner des preuves de son amour pour le Souverain, en procurant un bien public, j'entre en matière, pour exposer dans un plan économique les moyens que je crois les plus propres à procurer la libération de l'Etat & la tranquillité générale.

SUJET.

J'entreprends de prouver de la manière la plus claire :

1°. Que dans une année, à compter du jour que le plan que je propose aura reçu sa sanction, le déficit connu des Finances sera rempli.

2°. Que la recette cadrera avec la dépense, & qu'il y aura un excédent de 200,000,000, qui seront annuellement employés au remboursement de la dette Nationale, les effets représentatifs de ces 200,000,000 remboursés chaque année, devant être publiquement brûlés, au fur & à mesure de leur rentrée.

3°. Que la dette Nationale, supposée ici de 3,060,000,000, se trouvera éteinte, dans le cours de douze années, à l'exception de la partie en rentes viagères, qui s'éteignent journellement d'elles-mêmes.

4°. Que le dans courant de trois, ou six mois, il sera versé 300,000,000 au trésor Royal, qui ne coûteront que quatre pour cent d'intérêt à l'Etat. — (Ils sont en caisse.)

5°. Que dès la première année, le Roi peut avoir 500,000,000, de revenu, & dans la trei-

zième 700 & plus, la dette de l'Etat étant remboursée.

6°. Que ces ressources bien établies, Sa Majesté pourra supprimer les impôts les plus à charge à ses peuples, tels que la taille & taillon, dixième, vingtième, capitation, & tous les impôts qui subsistent, excepté ceux détaillés à la fin de ce Mémoire, qui sont absolument nécessaires pour le bon ordre & la tranquillité du Royaume.

Pour parvenir à un but si desirable, il s'agit d'établir des moyens faciles, peu coûteux, qui ne dérangent point essentiellement l'économie de l'Administration ; mais au contraire puissent aider au service courant, & mériter les suffrages de l'Assemblée de la Nation.

MOYENS.

Ces moyens sont au nombre de quatre :

Le premier seroit une taxe proportionnelle par feu, telle qu'on l'indiquera ci-après.

Le second, un impôt territorial en argent, à asseoir sur des bases satisfaisantes.

Le troisième, la conversion des effets royaux en effets au porteur, sous une forme qui affermisse la confiance publique, & détruise l'agiotage.

Le quatrième regarde les dépôts forcés.

Entrons dans le détail.

PREMIER MOYEN.

Une taxe proportionnelle par feu.

Il est reconnu que l'étendue du Royaume est d'environ trente mille lieues quarrées.

La population, selon M. Necker, est de 24 millions d'ames, qui occupent à-peu-près 1500 villes & 2500 bourgs, villages, &c.; ce qui fait en tout 4000, tant villes, que bourgs & villages.

Les revenus annuels, en maisons & bâtimens dans le Royaume sont évalués à.	800,000,000
Le total du revenu en argent, de tous les héritages, peut s'élever à.	3,200,000,000
Total, quatre milliards, ci. .	4,000,000,000

D'après ces données, si le Royaume contient 24 millions d'ames, on peut compter sur six millions de feux, composés, l'un dans l'autre, de quatre personnes.

Je forme donc six classes, qui devroient être composées chacune d'un million de feux, mais

que je réduis, pour un moment, à un certain nombre dans chaque claſſe, & qui ſont taxés dans la porportion ſuivante, depuis la haute fortune des citoyens juſqu'à l'état de médiocrité. Ainſi je place.

	Classe.			Feux à	
Dans la	1er	100,000		1,200 l.	120,000,000 l.
	2e	200,000		600	120,000,000
	3e	300,000		300	90,000,000
	4e	400,000		100	40,000,000
	5e	400,000		50	20,000,000
	6e	500,000		20	10,000,000
TOTAL...		1,900,000	feux produisant		400,000,000 l.

On voit par cette forme que le nombre des payans ſe trouve réduit à un million neuf cents mille individus repréſentant chaque feu, c'eſt-à-dire, un peu moins du douzième des habitans du Royaume, puiſque la population eſt de vingt-quatre millions; preuve ſenſible que l'opération n'eſt pas forcée, en la portant à 400 millions de produit, & qu'on a eu égard à la portion du peuple la plus pauvre, dont les chefs de familles ne doivent rien payer, vu le peu de valeur de leurs habitations & la médiocrité de leurs reſſources.

Pour aſſeoir d'une manière ſûre & invariable la taxe ſur chaque claſſe de feux, il faudroit qu'elle eût l'air de ſe faire volontairement.

L'Edit porteroit que toute perſonne, de quel-

que état & condition qu'elle fût, & qui jouiroit au moins de 12000 liv. de rentes & en ſus, iroit d'elle-même, dans le délai de trois mois, ſe faire inſcrire à l'Hôtel-de-Ville du lieu, pour être compriſe dans la première des ſix claſſes, & ce dans toutes les villes, bourgs & villages du Royaume.

Ceux qui jouiroient de 6 à 8000 liv. de rente, ſe feroient inſcrire dans la deuxième claſſe.

Ceux qui auroient depuis trois, quatre & cinq mille, dans la troiſième.

Ceux depuis deux mille liv. juſqu'à cent louis, dans la quatrième.

Ceux de douze à quinze cents livres, dans la cinquième.

Et enfin, ceux de deux à trois cents livres, dans la ſixième claſſe.

Le bien général naîtroit de cette première opération, & chacun appercevant le but qu'on veut atteindre, s'empreſſeroit d'y concourir, ſans donner à l'Adminiſtration la peine d'en faire l'aſſiette.

Par ce moyen bien ſimple & volontaire, cette taxe pourroit être aſſiſe dans trois mois dans tout le Royaume.

Les Maire, Conſuls, &c, prendroient la date du jour, du mois, nom, ſurnom, qualité & demeure de tous ceux qu'ils auroient inſcrits, &

les porteroient ſur un regiſtre à ſix colonnes, pour diſtinguer ceux de la première, ſeconde, troiſième, quatrième, cinquième & ſixième claſſe.

Après le délai de trois mois, les Maire, Conſuls, &c. de chaque ville, bourg ou village, adreſſeroient au Miniſtre des Finances deux liſtes, copiées du regiſtre à ſix colonnes, contenant le nom, ſurnom, qualité & demeure de tous ceux qu'ils auroient inſcrits dans ledit regiſtre tenu à cet effet, & dont leſdites liſtes ſeroient la copie.

Le Miniſtre des Finances, mettroit ſous les yeux du Roi une de ces liſtes, Sa Majeſté la garderoit, pour avoir journellement devant elle les noms des perſonnes qui auroient coopéré au ſalut de l'Etat; & dans l'occaſion & ſelon les circonſtances qui ſe préſenteroient, Sa Majeſté pourroit faire reſſentir les effets de ſes bontés & de ſa clémence à ſes bons & fidèles ſujets.

Sur la deuxième liſte, on formeroit un registre qui demeureroit au Contrôle-Général.

Outre ces deux liſtes manuſcrites, le Miniſtre ordonneroit l'impreſſion d'une troiſième, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, pour être dépoſée en forme de regiſtre à la bibliothèque du Roi, dans lequel il ſeroit loiſible, à tous & chacun, de prendre connoiſſance des noms, ſurnoms, qualités & demeures de tous ceux qui ſeroient com-

pris & inſérés dans ce regiſtre des ſix claſſes.

Ce ſeroit un titre ſtable & permanent pour toutes les familles qui, dans la ſuite des temps, pourroient citer qu'en telle année un de leurs ancêtres fut inſcrit ſur la liſte des ſix claſſes qui eurent l'avantage de procurer la libération de la dette de l'Etat.

L'Edit déclareroit que les Maire, Conſuls, de chaque ville, bourg & village ſeroient autoriſés à retenir trois deniers par livre ſur les ſommes qu'ils percevroient dans leurs Communautés, pour faire face aux frais de voyage ou de tranſport deſdites ſommes dans la caiſſe du Tréſorier de la Province, ou autre qui leur ſeroit indiquée.

Par ce moyen, les revenus de l'Etat ſeroient verſés directement au Tréſor Royal, ſans paſſer par tant de mains.

C'est la ſeule économie que je connoiſſe, & à laquelle on auroit dû, il y a bien des années, faire attention.

Toutes les Communautés des villes, bourgs ou villages ſeroient caution des ſommes que chaque particulier doit annuellement payer.

On voit que, par ce moyen, les 400 millions ſeroient directement verſés au Tréſor Royal en deux paiemens égaux, de ſix en ſix mois, moyen-

nant la ſomme modique de trois deniers par liv., ce qui ne feroit que cinq millions de dépenſe annuelle pour cette recette.

SECOND MOYEN.

Impôt territorial en argent.

QUOIQUE l'impôt territorial en nature, par la voie d'un cadaſtre général dans tout le Royaume, paroiſſe à beaucoup de perſonnes l'impoſition la plus équitable & la moins ſuſceptible d'inconvéniens; cependant comme il faut un certain temps pour l'établir, & beaucoup de frais, ne pourroit-on pas, vu les circonſtances, recourir à un moyen proviſoire, qui tînt lieu d'un cadaſtre réel, juſqu'à ce que la Nation aſſemblée eût pris, à cet égard, une déciſion convenable?

Ce feroit d'établir une redevance modique en faveur de l'Etat, laquelle feroit levée en argent, à raiſon de 20 & 30 ſols par arpent de terre, & qui produiroit annuellement 160 millions au Tréſor Royal.

Nota. Cette redevance pourroit n'être portée qu'à 20 ſols, au lieu de 30 ſols, & à 10 ſols, au lieu de 20 ſols, ce qui produiroit toujours an-

nuellement, au Tréſor Royal, environ cent millions.

Je m'explique.

Nous avons dit ci-devant que l'étendue du Royaume eſt d'environ 30 mille lieues quarrées.

La lieue quarrée eſt de 4688 arpens.

Or, 30 mille lieues quarrées, multipliées par 4688 arpens, donnent la quantité de 140,640,000 arpens.

Il convient, ſur cette quantité, de prélever un peu plus du ſixième, c'eſt-à-dire, 20,640,000 arpens, pour l'aſſiſe des villes, bourgs, villages, grands chemins, rivières, terres incultes, tous objets qui ne peuvent être ſuſceptibles de cette redevance.

Ce prélèvement fait ſur les 140,640,000 arpens ci-deſſus, il en reſtera donc 120 millions à impoſer, & dont on ne fera ici que deux claſſes, quoiqu'on ſache bien qu'ils ſeroient ſuſceptibles d'une diviſion plus préciſe.

La première claſſe comprendra 80 millions d'arpens en terres labourables, vignes, prés, prairies, bois, jardins, &c. &c., qui paieront 30 ſols par arpent, & produiront annuellement, ci. 120,000,000

Et

Ci contre . . , ... 120,000,000

Et la seconde sera composée de 40 millions d'arpens restans de terres inférieures, qui ne seront taxées qu'à vingt sols l'arpent, & produiront annuellement, ci . . . 40,000,000

Total du revenu, ci 160,000,000

Il est certain que si l'on assignoit la redevance, suivant la qualité exacte de chaque nature de terre, la division deviendroit fort étendue, parce que beaucoup de terres, que nous ne taxons dans notre plan qu'à 30 sols l'arpent, pourroient être portées à un écu, & que beaucoup d'autres, que nous négligeons d'admettre, rentreroient au prix de 15, 10 & 5 sols l'arpent; mais alors ce seroit un cadastre en forme, & nous ne proposons ici qu'un moyen provisoire, susceptible cependant d'un plus grand produit.

Mais avançons.

Dans notre hypothèse, nul ne seroit exempt de payer les 20 & 30 sols par arpent, & le Roi déclareroit, par un Edit, que tous les Princes, Grands du Royaume, Clergé séculier & régulier payeroient, sans exception quelconque; par conséquent plus d'abonnemens, plus de privilèges.

Le dénombrement des terres peut être fait dans six mois, ou tout au plus dans un an, & à très-peu de frais.

Chaque Intendant de Province sait le nombre des villes, bourgs & villages qu'il a dans sa Généralité.

Le Ministre des Finances adresseroit à chacun d'eux un ordre de Sa Majesté de faire dresser l'état des terres de sa dépendance ; l'Intendant le feroit passer aux Maire & Consuls, &c., Syndics de chaque ville, bourg ou village; & comme il n'est aucun habitant ou paysan, dans chaque endroit, qui n'ait une parfaite connoissance des quantités de terres labourables, vignes, prés, prairies & jardins de son territoire, on auroit bientôt ces états au vrai, en nombre & qualité : ces états, au reste, seroient soumis à la révision des Assemblées Provinciales, qui y donneroient leur sanction.

Ces états contiendroient également le nombre des arpens occupés en avenues, parcs, jardins & objets de pur agrément, comme susceptibles d'être plus imposés.

Et enfin, les terres nouvellement défrichées & mises en valeur, qui resteroient dix ans sans rien payer, & paieroient, la onzième année, les 20 & 30 sols par arpent, suivant la qualité.

Cette opération peut contribuer à faire retrou-

ver au Roi beaucoup de ſes domaines qui ont paſſé dans les mains de particuliers qui les poſsèdent ſans aucun titre de propriété.

Mais alors, ſans dépoſſéder perſonne, il faudroit établir le détempteur dans la propriété, par un contrat impermutable; en lui faiſant payer une redevance, telle que paie ſon plus proche voiſin, poſſédant même nature de bien. Par cet expédient, il n'eſt aucun détempteur qui ne voulût avoir un titre, & ne vînt de lui-même déclarer que le bien qu'il tient n'a pas de Seigneur, & par conſéquent relève du Roi.

Cet objet, à coup sûr, feroit rentrer beaucoup de millions au Tréſor Royal.

TROISIÈME MOYEN.

Effets Royaux à convertir en nouveaux effets.

ON parle ici des Effets Royaux de toute nature, à l'exception de ceux en rentes viagères; on ſait que tous ces effets ſont repréſentatifs des emprunts qui ont eu lieu, tant ſous les règnes précédens, que ſous le règne actuel.

Si l'on calculoit, d'après les contrats primitifs, les ſommes empruntées & dûes par l'Etat, on verroit que la dette nationale paſſe ſix milliards;

mais la plupart de ces contrats ont été réduits de 5 à un, de 5 à deux & demi, de 5 à quatre pour cent : & comme l'intention du Souverain eſt de s'occuper de leur rembourſement, il s'agiroit, pour le faciliter, de leur donner, par une création nouvelle, un titre uniforme qui aſſurât invariablement le ſort de ces effets, en les rendant effets mobiliers payables au porteur.

Cela poſé, il ſeroit créé, dans la forme ci-après, de nouveaux titres, juſqu'à concurrence des capitaux réduits qui exiſtent, auxquels on joindroit les intérêts échus juſqu'au jour de la création qui s'en feroit de nouveau; & les nouvelles rentes qui ſeroient ainſi conſtituées, ſeroient repréſentatives des capitaux que l'Etat auroit reconnu devoir.

Il ſuffiroit donc que le Roi rendît un Edit qui ordonnât que chaque propriétaire d'Effets Royaux, excepté ceux en viager, eût à les repréſenter pour être convertis en Effets nouveaux (tous ſous la même dénomination), & ce dans un temps limité, ſous peine d'abolition & perte deſdits Effets.

L'Edit déclareroit ces contrats Effets mobiliers payables au porteur, & Sa Majeſté leur accorderoit le même cours qu'aux eſpèces numéraires; chaque contrat ayant un timbre & un numéro pour le diſtinguer, ſeroit reçu par tout le Royaume,

dans tous les paiemens, même dans ceux à faire aux caiſſes royales ; ſavoir, les deux tiers en ces mêmes contrats, & un tiers en eſpèces.

Cette proportion eſt néceſſaire, eu égard au numéraire ſubſiſtant, qu'on eſtime n'être guères que d'environ 1500 millions.

Modele des Effets a créer.

Contrat de France,

Porté au regiſtre A, N°. 1, pour la ſomme de cinquante mille livres, valeur reçue.

DE PAR LE ROI.

A vue, vous recevrez du porteur le préſent contrat, comme eſpèces d'or & d'argent, au cours de ce jour, pour la ſomme de cinquante mille livres, valeur reçue par les Provinces du Royaume ; lequel contrat Sa Majeſté recevra de vous en payement, juſqu'au rembourſement que leſdites Provinces en feront, conformément à l'Edit de ce jour, rendu les Etats-Généraux aſſemblés. A Verſailles, &c. &c.

Nota. Ce contrat de cinquante mille livres portera 2500 livres de rente, à courir du premier janvier 1790, & le premier janvier 1791, le Tréſorier Général, à Paris, & tous ſes Prépoſés,

dans chaque Province du Royaume, paieront l'intérêt ſous la retenue du dixième qu'auroit acquis ledit contrat pendant le cours d'une année.

Pour plus de facilité, chaque contrat ſera garni de douze coupons de 2250 livres d'intérêt de chacune des douze années, au bout duquel temps le contrat ſera renouvellé, s'il n'eſt pas rembourſé.

Ce coupon portera même déſignation, ſignature & date que le contrat, ſous la forme ſuivante.

Coupon d'intérêt d'un contrat de France, coté N°. 1, au regiſtre A, de la ſomme de cinquante mille livres, dont l'intérêt de 2500 livres ſe trouve réduit à 2250 livres, à cauſe du dixième retenu.

Bon pour la ſomme de 2250 livres payable au porteur, le 31 décembre 1791, par nos Tréſoriers à Paris, ce, &c. &c.

La loi qui obligera tout particulier à porter dans un bureau, ouvert *ad hoc*, les anciens Effets Royaux, pour être convertis en la forme exprimée ci-deſſus, ſera publiée & affichée pendant trois mois conſécutifs, dans toutes les villes, bourgs & villages du Royaume; & cette loi accordera ſix mois de délai aux différens porteurs, après

lequel temps ils ne feront plus reçus à être convertis, & ces anciens contrats feront déclarés nuls.

Pour obvier à l'inconvénient de la diſſipation qu'un tuteur ou curateur pourroit faire des nouveaux contrats appartenans à des mineurs, la loi qui prononcera cette converſion, obligera leſdits tuteurs ou curateurs, à faire le dépôt deſdits contrats & coupons chez un Notaire, ou au Tréſor Royal, juſqu'à l'emploi deſdits effets, auquel ils ſe feront autoriſer par avis des parens ; & pour que les hypothèques ne ſoient point fruſtrées, la première mutation ne pourra avoir lieu qu'après trois mois d'enregiſtrement, afin de ne point enlever l'effet des oppoſitions.

Comme dans quelques coutumes les contrats ſont réputés immeubles, & que ceux ſur le Roi ſont aſſujettis à la coutume de Paris, ce qui gêne infiniment les propriétaires des Provinces, & ſurtout les ſurvivans uſufruitiers à l'égard de leurs enfans ; il feroit néceſſaire, par le nouvel Edit, de déroger à celui qui a ordonné que ces effets fuſſent régis par la coutume de Paris, & rendant meubles les nouveaux contrats, dans tout le Royaume, d'en laiſſer la diſpoſition aux propriétaires, d'après la coutume de leurs pays.

Manière de payer ſans confuſion les intérêts des nouveaux Effets mobiliers.

Pour faciliter d'autant cette opération, les 3,060,000,000 livres de la dette nationale étant une fois convertis en contrats nouveaux, dont l'intérêt annuel ſera de 153 millions; comme il pourroit ſe préſenter à la fois un très-grand nombre de coupons à payer, qui gêneroit beaucoup ce ſervice, il conviendroit de diviſer cette dernière ſomme en douze parties égales, de 12,150,000 livres chacune, dont la diſtribution ſe feroit dans chaque mois de l'année, par ordre de numéro.

Ainſi, les coupons d'intérêts, depuis le N°. 1, juſques & compris le N°. 20,000, ſeroient payés dans le mois de janvier, c'eſt-à-dire, cinq mille par ſemaine, toujours par ordre de numéros, ce qui pourroit même s'annoncer par affiches, ſuivant l'uſage.

Ceux depuis le N°. 20,001, juſques & compris le N°. 40,000, dans le mois de février, & ainſi de ſuite, dans le même ordre, juſqu'à la fin.

De manière que les contrats qui auroient été dépoſés les premiers, ayant les premiers numéros d'enrégiſtrement, ſeroient payés les premiers, & chacun connoîtroit, par la ſérie des numéros,

dans laquelle il ſe trouveroit, le mois auquel il devroit ſe préſenter pour être payé.

Rembourſement des 3,060,000,000 de la dette nationale.

Manière dont il peut s'effectuer, ſans embarras, dans les douze années qu'on ſe propoſe.

Ce rembourſement eſt ſuſceptible du même ordre que les coupons d'intérêts à payer.

Le Roi rembourſant annuellement 200,000,000 livres de la dette nationale, auroit, dès la ſeconde année, dix millions de moins d'intérêts à payer; mais, au lieu de les garder au Tréſor Royal, Sa Majeſté les emploieroit ſucceſſivement chaque année à augmenter d'autant les rembourſemens poſtérieurs, comme on va le voir dans le tableau qui ſuit, où chaque année augmentant de dix millions, la douzième complette le paiement total de la dette nationale.

TABLEAU DES REMBOURSEMENS.

En 1790, première année, . .		200,000,000
1791		210,000,000
1792		220,000,000
1793		230,000,000
1794		240,000,000
1795		250,000,000
1796		260,000,000
1797		270,000,000
1798		280,000,000
1799		290,000,000
1800		300,000,000
1801		310,000,000
12 années.	Total, ci. . .	3,060,000,000

On voit par cet apperçu que la dette nationale, portée au plus haut *à trois milliards ſoixante millions*, ſeroit rembourſée dans le cours de douze années, & que la maſſe diminuant chaque année, dans une proportion uniforme, ſeroit toujours certaine.

Par cette opération, le Roi connoîtroit toujours la maſſe de la dette de l'Etat, qui diminueroit tous les ans de deux cents millions; la confiance du public s'agrandiroit à chaque année,

& toutes les générations béniroient à jamais le Souverain qui leur auroit procuré ce grand avantage.

QUATRIÈME MOYEN.

Ce ſont les dépôts forcés, qui, dans le courant de trois ou ſix mois, feront rentrer plus de trois cents millions au Tréſor Royal, & ne coûteront que quatre pour cent d'intérêt à l'Etat; ils ſont en caiſſe.

PREUVE.

Le Roi fit ſaiſir, en 1722, la caiſſe du Receveur des Conſignations, & l'on trouva cinquante millions comptant, ou en bons effets.

A la même époque, on trouva dans celle du Commiſſaire aux ſaiſies-réelles, 22 millions.

Les biens-fonds ont augmenté, depuis 1765, de deux cinquièmes.

Or, ſi en 1722 les Conſignations & les ſaiſies-réelles avoient 72 millions, ils doivent en avoir aujourd'hui cent dix, ci 110,000,000

Il y a cent treize Notaires à Paris, qui, l'un portant l'autre, ont cent mille écus de dépôts forcés; ce qui

D'autre part 110,000,000
fait un objet de 33,000,000
Les Greffes & la caiffe des Huiffiers-Prifeurs peuvent être de . . , 15,000,000

Total 158,000,000

En ne calculant toutes les Provinces du Royaume enfemble, que comme Paris feul, leurs dépôts forcés doivent produire la même fomme que la Capitale, ci 158,000,000

Total 316,000,000

Avantages pour l'Etat & le Public.

Toutes ces fommes font mortes pour le débiteur & les créanciers, mais elles ne le font point pour le dépofitaire.

La majeure partie eft prêtée au Roi à huit & dix pour cent, & les dépofitaires, à qui les capitaux n'appartiennent point, jouiffent de l'intérêt.

Or, en faifant porter dans une caiffe nationale, créée *ad hoc*, tous les dépôts forcés, le Roi ne paiera plus dix pour cent; mais comme il ne feroit pas jufte qu'il n'en payât rien, il donnera quatre pour cent au profit de ceux à qui les fommes appartiendront en définitif, &c. &c.

Il nous reſte à donner un état comparatif des recettes & dépenſes, d'après le compte de M. de Calonne, dont le réſultat fut un déficit de 115 millions.

Etat de ſituation, ſelon M. de Calonne.

La dépenſe générale de 1787 fut de	589,184,595
La recette de	474,047,329
Le déficit de.	115,137,266
Somme égale.	589,184,595

Etat de ſituation, ſelon le plan propoſé.

La recette ſe montera à	736,000,000
La dépenſe n'excédera pas . . .	500,000,000
Donc il y aura un excédent de recette de	236,000,000
Somme égale	736,000,000

Par où l'on voit que non-ſeulement le déficit de 115 millions eſt rempli, mais qu'il ſe trouve même un excédent de recette de 236 millions, pour le rembourſement annuel de la dette nationale, & pour payer tous les frais que ces opérations néceſſiteront.

Dépenſe générale & annuelle de l'Etat, portée au plus haut.

1°. Rentes perpétuelles, pendant douze années, de trois milliards ſoixante millions, où les intérêts de toutes les dettes généralement quelconques ſont compriſes, ci . . .	153,000,000
2°. Rentes viagères	83,000,000
3°. Département de la guerre .	65,000,000
4°. Maiſon militaire du Roi .	8,000,000
5°. Artillerie & génie . . .	9,000,000
6°. Maréchauſſée	4,000,000
7°. Marine	30,000,000
8°. Affaires étrangères . . .	10,000,000
9°. Penſions payées au Tréſor Royal, ſur brevet	28,000,000
10°. Gages des Gouverneurs de Province & Lieutenans du Roi .	2,000,000
11°. Corvées que M. Turgot avoit fixées à dix millions . . .	12,000,000
12°. Sommes accordées par le Roi aux maiſons de Monſieur, celle de Madame, celle de Monſeigneur	
	404,000,000

Ci contre, ci	404,000,000
Comte d'Artois & de Madame Comteſſe d'Artois	10,000,000
13°. Ponts & chauſſées . . .	6,000,000
14°. Maiſon du Roi, celle de la Reine, celle de Monſeigneur le Dauphin, Duc de Normandie, Madame, fille du Roi, Madame Eliſabeth, & Meſdames, tantes de Sa Majeſté, ci.	30,000,000
15°. Pour les œuvres pies de leurs Majeſtés, le Roi, la Reine .	20,000,000
16°. Pour divers établiſſemens détaillés à la fin de ce mémoire .	30,000,000
Total, cinq cents millions, ci	500,000,000

Réſultat général du produit futur & annuel, porte au plus bas.

1°. Taxe ſur les feux . . .	400,000,000
2°. Impôt territorial	160,000,000
3°. Droits de traites	50,000,000
4°. Sel marchand	46,000,000
5°. Tabac marchand	11,000,000
6°. Domaines & bois . . .	24,000,000
	691,000,000

D'autre part	691,000,000
7°. Contrôle d'actes & d'exploits	10,000,000
8°. Poste aux lettres & Messageries	9,000,000
9°. Loteries, dont la suppression est desirée	7,000,000
10°. Extinctions graduelles des rentes viagères	3,000,000
11°. Retenue du dixième sur les nouveaux Effets	15,000,000
12°. Poudre, salpêtre & monnoies	1,000,000
13°. Marque sur l'or & l'argent .	1,000,000
Total.	737,000,000

Emploi des 737,000,000.

Au Roi	500,000,000
Remboursement annuel . . .	200,000,000
Frais généralement quelconques.	37,000,000
Somme égale, ci	737,000,000

Nota. On conserveroit les Octrois de toutes les villes du Royaume ; mais ceux de Paris seroient diminués sur tout ce qui sert à la nourriture journalière des pauvres habitans, comme viande de boucherie, bois & charbon, bière, cidre, suif & chandelle, œufs, beurre ; &c. &c. &c.

Augmentation apparente ſur les traites.

L'augmentation que l'on peut obtenir ſur le produit des traites ne ſeroit pas une augmentation d'impôt.

On ſait qu'elles ne rendent aujourd'hui que 35 à 38 millions à la Ferme Générale ; & elles peuvent en donner plus de 60 par an, en délivrant le commerce de toutes les entraves intérieures qui le gênent.

Le procédé eſt bien ſimple.

C'eſt de renvoyer à la frontière & ſur les côtes le droit unique à percevoir à l'entrée & à la ſortie de toutes les marchandiſes françoiſes & étrangères, ſi aucun traité de commerce n'y eſt contraire ; & on ne le croit pas !

On eſt aſſuré par le relevé de pluſieurs chambres du commerce, qu'il ſort & qu'il entre annuellement, tant par terre, que par mer, pour plus de treize cents millions de marchandiſes, dont ce ſol pour livre ne pourra être à charge au commerce, puiſqu'il ſe trouvera en même-temps délivré de tous droits de traite dans l'intérieur, & cependant ce ſol pour livre doit donner au moins ſoixante-cinq millions, que nous ne paſſons en compte que pour cinquante millions.

Si jamais l'exécution de ce plan eſt poſſible,

c'eſt dans un moment ou l'on a eſſayé, ſans ſuccès, tous les moyens imaginables pour parvenir à libérer une partie de la dette de l'Etat, & faire cadrer la recette avec la dépenſe, & où, bien loin d'y être parvenu, on ne peut ſe diſſimuler que la dette Nationale s'eſt accrue, depuis dix à douze années, d'environ deux milliards.

Les moyens ont donc été inſuffiſans, ou la libération impoſſible, par ceux que l'on a pris; j'en crois la poſſibilité démontrée juſqu'à l'évidence ; il ne manque que le courage ou la bonne volonté pour l'entreprendre ; & c'eſt pour opérer cette heureuſe révolution que Sa Majeſté s'eſt déterminée, dans ſa ſageſſe, à aſſembler les Etats-Généraux.

CONCLUSION.

Le ſeul deſir qui me reſte à former, eſt que la Nation aſſemblée trouve des moyens plus prompts, moins onéreux que ceux que je propoſe ; c'eſt ce qu'on doit attendre de ſes lumières réunies. Un ſujet fidèle, un citoyen zélé, doit ſe contenter de propoſer ſimplement ſes idées, & s'eſtimer heureux, lorſqu'en travaillant, il peut ſe dire ſincèrement à lui-même :

J'aime mon Roi, & je ſers ma Patrie.

Signés, le Chevalier D'ARLACH,
SALMON & DE MONTAURÉ.

NOTES ET REMARQUES.

Taille, &c.

La suppreſſion de cet impôt, (fléau de la campagne), fera bénir à jamais le Souverain: Sa Majeſté conſervera l'amour de ſes ſujets; & cet amour lui ſervira de garde, dans l'occaſion, ſans avoir beſoin du rempart de ſes troupes dans ſes provinces.

Trente mille lieues quarrées, &c.

Sur trente mille lieues quarrées, le Clergé en poſsède douze mille deux cents vingt-ſix; l'établiſſement de l'impôt territorial donnera la preuve phyſique de cette aſſertion.

Impôt territorial, &c.

Il paroît de toute juſtice que tous les individus du Royaume, qui ont des poſſeſſions réelles, payent, tandis que depuis plus de cent cinquante ans, le Tiers-Etat ſupporte ſeul le fardeau de toutes les charges.

Effets Royaux, &c.

Ce n'eſt point ici une création de papier-monnoie, ni le ſyſtême de Laws; c'eſt donner une activité à des Effets morts, exiſtans depuis nombre d'années. Mais Sa Majeſté deſirant ſavoir ce que l'Etat doit, en trouve ainſi le moyen; & de plus, celui d'éteindre en douze années la dette Nationale par un rembourſement annuel de 200 millions.

Cette opération, d'ailleurs, préſente une foule d'avantages pour l'Etat & le public.

1°. Augmentation de numéraire ſur la place.

2°. Anéantiſſement de l'agiot, pour tout ce qui eſt relatif aux effets Royaux.

3°. Dix mille péres de famille ne ſeront plus ruinés par les Agioteurs, qui s'enrichiſſent à leurs dépens, en leur vendant très-cher ce qu'ils ont eux-mêmes fait tomber à très-bon marché, pour s'en approprier le bénéfice par la vente.

4°. Le taux de l'argent ſe réduira de lui-même à quatre pour cent.

5°. Tous les biens-fonds ſe vendront au poids de l'or; rien ne reſtera inculte; tout ſera défriché, &c.

6°. Plus de rembourſement à faire des emprunts, ce qui allégera le Trésor Royal d'envi-

ron 50 à 60 millions pendant plusieurs années; jusqu'au rembourſement.

7°. Pour convertir tous ces effets en nouveaux, il faudra au moins ſix mois, on comprendra les intérêts avec le capital, perſonne ne pourra ſe plaindre, puiſqu'on touchera non-ſeulement l'intérêt, mais l'intérêt de l'intérêt de ſon argent, & le Tréſor Royal ſe trouvera encore allégé, pendant ces dix mois, d'environ 50 à 60 millions.

8°. Enfin, tous les Banquiers Anglois, Hollandois, Génevois, qui ont leur fortune dans le porte-feuille, & dont pluſieurs ſont riches de 10, 15 & 20 millions, & ne paient pour tout impôt que 25 ou 50 louis de capitation, payeront 10, 20, 30 & 60 mille livres, par la retenue du dixième ſur les nouveaux Effets; ce ſera par conſéquent une augmentation dans les revenus de l'Etat, d'environ 15 millions.

C'eſt le ſeul moyen que nous ayons pu imaginer pour faire ouvrir les porte-feuilles des Agioteurs, afin de connoître & leur fortune, & leur ſituation.

Dépôts forcés, &c.

Par la juſte confiance que le public a en M. Necker, ce Miniſtre des Finances pourra tirer

de la caiſſe Nationale, formée des fonds des dépôts forcés, 100 millions pour rembourſer les 98,437,500 liv. dûs à la caiſſe d'Eſcompte, qui ne coûteront que quatre pour cent à l'Etat.

Notaires, &c.

La finance d'un office de Notaire n'eſt que de 40 mille livres, & cependant on le vend communément aujourd'hui 260, 280. Celui de Lepôt d'Auteuil a été vendu 324 mille livres. En veut-on ſavoir la raiſon ? C'eſt que plus il y a des dépôts forcés dans une Etude, plus l'Office ſe vend cher, & l'acquéreur n'y perd rien.

Traites, &c.

La France ſe partage, relativement aux traites, en trois grandes diviſions.

Par la première, les droits de traites ne ſe perçoivent point dans l'intérieur des provinces, mais ſeulement aux barrières par où elles tiennent aux provinces réputées étrangères, ou à celles qui ſont à l'inſtar de l'étranger fictif.

Par la ſeconde, les droits de traites ſont perçus, non-ſeulement aux barrières, mais à toutes les lignes de démarcation qui les ſéparent entr'elles.

Et par la troiſième, à l'entrée & ſortie des provinces, les droits de traites ſont perçus, ſoit

qu'elles tiennent aux provinces des cinq grosses fermes, soit qu'elles touchent aux provinces réputées étrangères.

Nous pensons que les Etats-Généraux corrigeront tous ces abus, & mettront l'uniformité.

Nota. Cet article est tiré du Compte Rendu de M. Necker.

DERNIERE OBSERVATION.

Les revenus de l'Etat se trouvant (dans le plan qu'on vient de voir), portés sans effort à 500 millions, il est à présumer que le Roi pourroit, dans la sagesse de ses opérations, en distraire 30 millions tous les ans pour les objets ci-après détaillés.

1°. Pour une caisse Royale de bienfaisance, où l'on puiseroit dans les temps de calamités, & qui se trouveroit alimentée par les fonds destinés aux objets ci-après, & à mesure qu'ils cesseroient d'exister, ci. . . . . 6,000,000.

2°. Le Roi ayant remboursé toutes les charges de la Magistrature, la justice seroit rendu *gratis* ; les Magistrats sans doute préféreroient l'honorifique aux épices; mais comme

Ci-contre.	6,000,000.
il eſt des frais indiſpenſables qu'entraîne la juſtice, Sa Majeſté, pour y ſubvenir, y deſtineroit, ci. .	4,000,000.
3°. A l'Hôtel-de-Ville, pour l'indemniſer des divers droits qui ſeront ſupprimés, notamment toutes les charges ſur les ports, quais, &c. &c.	3,000,000.
4°. Pour l'entretien de deux mille quatre cents hommes de la garde de Paris, dont douze cents à pied & douze cents à cheval, ci. . .	2,000,000.
5°. Pour payer les boues, reverbères & pavé de Paris. . . .	2,400,000.
6°. Pour la ſuppreſſion de la taille & capitation, impoſées tant dans la ville que dans la banlieue de Paris, pour la conſtruction du Palais; des caſernes des Gardes-Françoiſes & de celles des Suiſſes, ci.	2,000,000.
7°. Pour l'entretien des quatre hôpitaux, dont Sa Majeſté a or-	
	19,000,000.

De l'autre part.	19,000,000.
donné la conſtruction hors la ville, un million de rente à chacun, en vendant les biens des anciens hôpitaux, au profit de la caiſſe de bienfaiſance, ci.	4,000,000.
8°. Pour les cinq maiſons hoſpitalières des femmes & filles, cent mille livres de rente à chacune. .	500,000.
9°. Pour l'hôpital des petites Maiſons.	500,000.
10°. Pour l'hôpital des Convaleſcens.	300,000.
11°. Pour l'hôpital des Incurables.	500,000.
12°. Pour les femmes en couches.	200,000.
13°. Pour les octogénaires. .	200,000.
14°. Pour la ſociété Philantropique.	1,000,000.
15°. Pour l'établiſſement de trois Monts-de-Piété, formant trois maiſons différentes, où l'on ne paieroit d'intérêt que celui dû le jour	
	26,600,000.

Ci-contre.	26,600,000.
de l'effet dépofé en gage (1). Le premier, où l'on ne recevroit que vaiſſelle, bijoux d'or & d'argent, diamans & étoffes en pièces, & neuves, à demi pour cent d'intérêt par mois, coûteroit pour les frais, ci.	150,000.
Le ſecond, où l'on recevroit les hardes, & effets d'hommes & femmes, à demi pour cent, ci. . .	150,000.
Le troiſième enfin, où l'on prêteroit depuis 12, 24, 30 ſ., 3 liv. & 6 liv. ſur les hardes des pauvres gens, qui demanderoient grace, & leurs nippes leur ſeroient rendues *gratis*, & ſans intérêt, ci. . . .	1,200,000.
16°. La ſalubrité de l'air à Paris demanderoit l'établiſſement de quatre tueries & fonderies des ſuifs, hors la ville, ci.	400,000.
	28,500,000.

(1) Il exiſte au Mont-de-Piété actuel un grand abus ; on y porte le 30 du mois des hardes, on les retire le premier du mois ſuivant, & on fait payer deux mois d'intérêt.

De l'autre part.	28,500,000.
17°. Pour établir, conformément à l'Edit du Roi & réquisitoire de M. le Procureur-Général, quatre cimetières, hors la ville de Paris, ci.	400,000.
18°. Pour l'établissement de deux Prêtres, & quatre hommes forts & robustes, dans chaque Paroisse, à la nomination de MM. les Curés, pour enlever décemment les cadavres des pauvres gens, dont les familles ne sont pas en état de fournir le cercueil, ci.	300,000.
19°. Pour délivrer aux quatre grandes fêtes de l'année, les pauvres détenus aux prisons pour mois de nourrice, ci	300,000.
20°. Pour, aux mêmes époques, faire sortir les plus vieux prisonniers détenus pour dettes civiles.	300,000.
Excédent pour les cas imprévus.	200,000.
Total.	30,000,000.



CONSIDÉRATIONS SUR LES GABELLES ET SUR LE TABAC.

PREMIERE PARTIE.

Gabelles.

Toute contribution forcée ſur une denrée de première néceſſité, & au prix de laquelle la plus nombreuſe partie de la Nation ne peut atteindre, demande à être réformée, & ſur-tout par rapport aux abus qui en ſont inſéparables.

L'exercice des gabelles laiſſe aſſez généralement ſans culture quelconque une large ceinture de terre entre le pays impoſé & celui qui ne l'eſt pas.

Il oblige la partie prépoſée à la perception des droits, à une guerre continuelle avec la partie intéreſſée à les frauder.

Il fait condamner à des amendes ruineuſes,

à la priſon, aux galères, même à la mort, beaucoup de citoyens qui par-là ſont perdus pour la ſociété.

Et enfin les frais de perception des droits, les bénéfices du Fermier, & ceux de ſes agens, ſont évalués à près de moitié en ſus du produit de cette denrée.

Il n'y auroit donc rien de mieux à faire, que de rendre cette ſorte de contribution uniforme dans tout le Royaume, ſous une ſeule & même dénomination, ou de l'anéantir, en la remplaçant par quelqu'objet équivalent, moins diſpendieux & plus facile à percevoir.

Propoſons nos idées.

La bienfaiſance du Roi, en ſe prêtant à la ſuppreſſion des Gabelles, pour rendre le ſel marchand, fait le bonheur du peuple; mais Sa Majeſté peut n'avoir pas prévu la facilité qui en réſulteroit pour beaucoup de gens, d'accaparer cette denrée, tant ſur les marais de l'Océan, que ſur ceux de la Méditerranée, & d'en rendre le prix arbitraire, & auſſi onéreux pour le peuple, que par le paſſé.

Or, il eſt démontré qu'avec 3 millions, la même main peut s'emparer de tous les ſels du Brouage & du Poitou; que, moyennant 2 millions, une ſociété peut traiter pour ceux de la

Provence, & que l'enlèvement de nos ſels peut ſe faire avec d'autant plus de facilité, que les canaux multipliés qui conduiſent des marais ſalans à la mer, exigeroient une garde trop nombreuſe, pour empêcher l'exportation en fraude de cette denrée.

Il réſulteroit donc d'un accaparement difficile à détruire, par la ſeule police des Commiſſaires départis, que nos ſels confiés par les capitaliſtes de nos villes maritimes, à des aſſociés de Hollande, d'Angleterre, du Brabant, & de tous les ports étrangers qui nous avoiſinent, nous rentreroient, à un prix exorbitant, dans des circonſtances de détreſſe, qu'il ſeroit aiſé de faire naître, par une multiplicité de fraudes mercantilles, attendu que la généralité des Commerçans ne peut être ſurveillée, comme le ſeroit une compagnie, par l'Adminiſtration.

Pour donc éviter l'écueil dangereux des accaparemens, & l'inconvénient de recevoir de l'étranger, au prix qu'il voudroit, nos propres richeſſes Nationales, il ſeroit de la bonté du Roi & de ſa ſageſſe, de mettre dans ſes mains tous les marais ſalans, & toutes les ſources productives du ſel, de les faire réparer & entretenir, d'en faire amonceler les récoltes par une régie, ſous les ordres du Miniſtère, laquelle ſeroit autoriſée

à vendre au commerce intérieur, & à un prix modéré, l'approvisionnement proportionné des consommateurs, ne réservant pour l'étranger, que le superflu de nos besoins.

Cette propriété exclusive rendue au Souverain, préviendroit tous les abus, & Sa Majesté devenant propriétaire des marais salans, ne feroit que rentrer dans son domaine, puisqu'ils sont tous établis sur des délaissemens de la mer, dont les Riverains ne jouissent que par des concessions du Gouvernement; & en admettant que la justice de Sa Majesté voulût bien en payer la valeur, 20 millions & quelques échanges avec les mains mortables, suffiroient pour prévenir toute réclamation. Enfin, la vente des immeubles qui servent à l'exploitation des Gabelles, liquideroit en partie les engagemens du Roi; & quelques portions détachées de son domaine en consommeroit le remboursement.

Quant à la conservation des marais salans du Roi, elle pourroit être confiée aux Invalides de terre & de mer, & à chacun d'eux, pour le service qui leur est particulier, sous les ordres d'un Officier, qui, revêtu du titre de Gouverneur-Général des propriétés exclusives de Sa Majesté, en auroit l'inspection.

Les gardes-côtes, tels qu'ils sont établis, sont autant

autant de privilégiés du ſervice de nos vaiſſeaux, qui rentreroient dans le rôle des claſſes : ils ne font aucun ſervice en temps de paix, & c'eſt très-difficilement qu'en temps de guerre, on les élève aux manœuvres de l'Artillerie.

Soit que le ſel devienne marchand, ſuivant le deſir de la Nation, pris en conſidération par la bienfaiſance du Roi ; ſoit que l'impôt de la Gabelle ſe trouve généralement ſupporté, moyennant une modification, il eſt de la ſageſſe de Sa Majeſté de devenir propriétaire, ſans partage, de toutes les ſources productives du ſel, pour prévenir les abus, & établir un prix uniforme pour la conſommation de cette denrée.



CONSOMMATION DU SEL

Dans l'intérieur du Royaume & à l'Etranger.

La conſommation du Royaume eſt évaluée à	3,000,000 quint.	4,000,000 quint.
La vente, qui équivaudra à la fraude détruite, & l'excédent de vente, occaſionné par la diminution du prix, peuvent s'eſtimer à un million de quintaux en ſus de la conſommation actuelle, ...	1,000,000	
La vente à l'Etranger eſt communément de		4,000,000
Total de la conſommation intérieure & extérieure, ...		8,000,000 quint.

PRODUIT DE LA CONSOMMATION.

Vente au dedans. Les 4 millions de quintaux de Sel, vendus dans l'intérieur du Royaume à raiſon de 10 livres le quintal, ce qui fait 2 ſols la livre, donneront le produit de. . . . 40,000,000 l.

Ci contre, ci . . . . . 40,000,000 l.

Vente au dehors.	Les 4 millions vendus à l'Étranger, à raison de 2 liv. 10 s. le quintal, ce qui ne fait que 6 deniers la livre, donneront . . .	10,000,000

Total du produit . . . . 50,000,000 l.

DÉPENSE.

Frais de Régie, environ	3,000,000 l.	4,000,000
Intérêt des 20 millions que le Roi payera pour l'acquisition des marais salans mis dans sa main, ...	1,000,000	

Produit net pour le Roi, . . . 46,000,000 l.

Nota. Le Sel pris à 2 sols sur les levées des marais, & aux sources productives, ne doit pas revenir à plus de quatre sols dans les Provinces qui en sont les plus éloignées, & tout au plus 5 sols aux extrémités du Royaume.

Fin de la première partie.

DEUXIÈME PARTIE.

Tabac devenu marchand.

On demande depuis long-temps que les barrières ſoient reculées juſqu'aux extrémités du Royaume, pour que le commerce puiſſe circuler librement dans l'intérieur; mais la franchiſe de quelques Provinces, exemptes de l'impôt de la Gabelle, & maîtreſſes de faire manufacturer les Tabacs qu'elles récoltent dans leur territoire, s'oppoſe à l'uniformité d'un droit de traite pour tout le Royaume, & à l'établiſſement des Bureaux de Police & de perception ſur les frontières.

Ces obſtacles ſeront bientôt détruits, ſi le Sel devenu marchand par les moyens indiqués dans la première partie de ce Mémoire, on obtient auſſi que la culture des Tabacs en France ſoit par-tout rétablie.

D'après des recherches faites avec le plus grand ſoin, il réſulte qu'on eſtime à cent lieues quarrées, tant les anciennes terres productives du Tabac, que celles qui pourroient être ſuſceptibles de cette culture.

Cent lieues quarrées multipliées par 4,688 arpens (produit de la lieue quarrée), donnent 468,800 arpens.

Chaque arpent peut produire douze quintaux de Tabac, & chaque quintal s'eſtimer, au plus bas, à 15 livres en argent, ce qui produira 180 livres au propriétaire d'un arpent. En obſervant auſſi que la culture du Tabac n'exclud pas, ſur le même terrein, les autres productions, puiſqu'elle n'a lieu qu'à l'époque triennale, où l'on a coutume de laiſſer chaumer la terre, & que le cédiment nourricier que laiſſe le Tabac, tient lieu du meilleur engrais. Or, le propriétaire d'un tel arpent en payera volontiers pour ſa cotte-part à l'impôt territorial, 6, 12, & même 24 livres, puiſqu'à cette plus haute taxe, ſur 180 livres de produit, il lui reſtera encore 156 livres, en ſuppoſant que les États-Généraux impoſent au plus haut.

D'ailleurs, cette denrée offre des occaſions multipliées de travail & de bénéfice pour le Peuple, tant pour l'exploitation que pour la manipulation; ainſi les Provinces ne peuvent s'oppoſer à la réforme d'une partie qui porte excluſion, qui détruit l'uniformité dans la perception, & qui trouble la tranquillité publique.

Ces Provinces ſont donc intéreſſées à faire le

ſacrifice de privilèges mal vus & mal entendus; & à ſuivre l'exemple du Souverain, qui abandonne avec plaiſir une branche de ſes revenus qui produit réellement 27 millions par an au Tréſor Royal : elles verront alors l'accompliſſement d'un projet vraiment utile à tout le Royaume, & par conſéquent à elles-mêmes, puiſque ſon exécution empêchera de ſortir chaque année du Royaume 7 à 8 millions, que nous portons mal-à-propos aux Anglois, aux Hollandois, & autres, pour l'achat d'une denrée que nous pouvons avoir abondamment, quand nous voudrons nous livrer à la culture des Tabacs.

Quant au produit de ces objets pour le Roi, il réſulteroit de l'Impôt territorial ſur les terres productives de la denrée : & comme on les a portés à environ 468,000 arpens, ſi l'on ſuppoſe cette eſtimation à-peu-près juſte, & que la taxe de 24 livres par arpent, ſur ces ſortes de terres, ne ſoit pas forcée, l'Impôt territorial de cette partie ſeule donneroit au Roi, . . . 11,251,200 l.

RÉSULTAT.

On voit par l'enſemble des deux articles compris au préſent Mémoire, que, malgré le ſacrifice que fait le Roi de ſes deux plus groſſes Fermes, le revenu qui les remplacera pour Sa Majeſté, ſera :

Pour le Sel, de	46,000,000 l.
Et pour le Tabac, de . .	11,251,200
Somme totale	57,251,200 l.

Dont la perception ne donnera aucun embarras à l'Adminiſtration, & opérera la tranquillité générale de la Nation, qui bénira à jamais le Souverain, de l'avoir délivrée des entraves de ces impôts déſaſtreux, ſous leſquels elle gémiſſoit depuis ſi long-temps.

Le Chevalier d'ARLACH, SALMON, & de MONTAURÉ.